

L'an deux mille vingt-trois, le 31 du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 25 mai 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Claudine CHAPRON, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Alexandre MARSAT ayant donné procuration à Monsieur Laurent PERADON, Ludovic ARMOËT ayant donné procuration à Monsieur Michaël DAVID, Marjorie CARVEL ayant donné procuration à Madame Anne LEPINE, Saïd SAÏDANI ayant donné procuration à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné procuration à Madame Marie HATTRAIT, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Monsieur Olivier COMMARIEU, Jean-Pierre BERTEAU ayant donné procuration à Monsieur Fabrice MORETTI.

Objet | Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de l'ancien RAM Brunereau, parcelle cadastrée AX 536, sise 26 rue Brunereau

Le bâtiment communal situé 26 rue Brunereau occupe un terrain d'assiette d'une superficie totale de 608 m² sur une parcelle cadastrée AX 536. Cette parcelle relève actuellement du domaine public de la Commune et était affectée jusqu'en février 2023 au Relais d'Assistants-Maternels Parents Enfants (RAMPE) et au Foyer-restaurant pour personnes âgées « Brunereau ».

Ces deux structures ayant désormais déménagé dans de nouveaux locaux, la parcelle cadastrée AX 536 n'est plus affectée à un service public. Conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien « *qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* » Aussi, il convient d'en constater désormais la désaffectation.

La parcelle, ainsi désaffectée et déclassée, appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet d'une cession. La cession permettra à la Commune, outre la suppression des dépenses liées à l'entretien du bâtiment devenu vétuste, de percevoir une recette importante à utiliser au bénéfice d'autres projets.

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que la parcelle cadastrée AX 536, sur laquelle se trouve un bâtiment et un terrain inoccupés, est aujourd'hui désaffectée de manière effective ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2023 DELIBERATION N° 2023-90

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
29 voix pour
5 abstentions
0 voix contre

Constate la désaffectation effective du domaine public de la parcelle cadastrée AX 536, sise 26 rue Brunereau, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après le départ des structures qui y étaient installées ;

Prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AX 536 ;
Décide de son incorporation dans le domaine privé de la Commune avec effet immédiat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230531-2023-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2023

Publication : 07/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.